

Article D4625-24 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

Date de mise à jour : 17 Février 2026

Notre analyse

Afin de dissocier les deux services de prévention et de santé au travail concernant les règles portant sur les travailleurs éloignés, une précision terminologique est effectuée.

Ainsi, le service de prévention et de santé au travail interentreprises en charge du suivi de ces travailleurs est appelé "service de prévention et de santé au travail de proximité".

En revanche, celui réalisant le suivi des travailleurs de l'établissement est appelé "service de prévention et de santé au travail principal".

Article D4625-24 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

Pour l'application de la présente section, le service de prévention et de santé au travail chargé du suivi des travailleurs de l'établissement est appelé : service de prévention et de santé au travail principal.

Le service de prévention et de santé au travail interentreprises chargé du suivi des travailleurs éloignés est appelé : service de prévention et de santé au travail de proximité.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Prévention médicale : ce
qu'il faut retenir - INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)